

VILLE DE BASSE-TERRE
SERVICE DE L'ETAT CIVIL

**PIECES À PRODUIRE PAR LES FUTURS EPOUX POUR LA CONSTITUTION
D'UN DOSSIER DE MARIAGE**

IMPORTANT

Le dossier de mariage doit être déposé au minimum trois (3) mois avant la célébration
La date et l'heure du mariage ne peuvent être fixées qu'au dépôt du dossier complet

**L'un des futurs époux devra obligatoirement être domicilié à BASSE-TERRE depuis plus
d'un mois de façon continue (au dépôt du dossier)**

PRENDRE RENDEZ-VOUS POUR DÉPÔT DE DOSSIER
au 0590 80.56.15// 80.56.85

- ☐ ☐ Photocopie de la pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, passeport) + l'original
- ☐ ☐ Copie intégrale d'acte de naissance datée de moins de 3 mois à la date du mariage si elle a été délivrée en France, de moins de six mois quand elle a été établie dans un territoire d'Outre-mer ainsi que dans un consulat. Aucun délai pour celles établies par les autorités étrangères (art. 70 du code civil).
- ☐ ☐ **Certificat de coutume pour les étrangers**
- ☐ ☐ Justificatif de domicile des futurs époux : photocopie : (quittance Eau, E.D.F, Téléphone, Avis d'imposition)
- ☐ ☐ Pour les témoins (2 minimum – 4 maximum) photocopie de leur pièce d'identité, adresse et profession
- ☐ ☐ Copie intégrale de l'acte de naissance, si enfant(s) en commun.
- ☐ ☐ Certificat du Notaire s'il a été fait un contrat de mariage.
- ☐ ☐ **Procédure d'audition de mariage**

* - Le consentement soit des père et mère, soit des aïeuls, soit du conseil de famille, **pour le mariage des mineurs**. Ce consentement peut être manifesté verbalement au moment de la célébration du mariage ou donné préalablement, soit devant le notaire, soit devant l'officier de l'Etat Civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant (ar.73 du Code Civil)

En cas de refus de consentement par l'un des ascendants, il y a lieu de produire un document établissant que le projet de mariage a été porté à sa connaissance. En cas de décès de l'un des ascendants appelés à donner son consentement, il y a lieu de produire son acte de décès. En cas où la résidence actuelle de l'un des ascendants est inconnue, il y a lieu de produire le jugement qui aurait éventuellement ordonné une enquête sur leur absence ou aurait prononcé leur absence.

Toutefois le décès de l'ascendant ou l'ignorance de sa résidence peuvent être établis par une déclaration **sous serment** du futur époux mineur et de celui des ascendants qui autorise son mariage.

Si l'ascendant est, pour cause de maladie, hors d'état de manifester sa volonté, il y a lieu de produire un certificat médical.

Le consentement du conseil de famille est établi par une expédition de la délibération.

* - L'acte de décès du précédent conjoint pour les **veufs ou veuves**.

*** - Preuve du divorce :**

Lorsque le précédent mariage a été dissous par divorce, la preuve est rapportée :

- Soit par un extrait de l'acte de naissance avec mention de divorce.
- Soit par un extrait de l'acte de mariage avec mention du divorce et de la date de l'ordonnance autorisant la résidence séparée
- Soit par une expédition de la transcription du jugement de divorce sur les registres de l'état civil
- Soit par une copie du jugement de divorce et les documents établissant son caractère définitif.

La production de l'une de ces trois dernières catégories de pièces est indispensable en ce qui concerne les femmes divorcées, lorsqu'il ne résulte pas de l'extrait de son acte de naissance que 300 jours se sont écoulés depuis l'apposition de la mention de divorce, ainsi que dans le cas de légitimation d'enfants adultérins de la femme.

* - Le certificat de publications faites dans les mairies autres que celle où le mariage doit être célébré. Ce certificat est normalement transmis directement de mairie à mairie. Mais si la publication a été faite à l'étranger les intéressés doivent remettre eux-mêmes le certificat.

*** - Il est instamment recommandé aux futurs époux de nationalité étrangère de produire un certificat d'aptitude au mariage selon leur loi nationale (généralement délivré par leur Consulat) : Certificat de capacité matrimoniale.**

Très important : Toutes les pièces en langue étrangère doivent être traduites par une personne assermentée et visées par le consulat.

Les pièces déposées pour les mariages ne sont pas rendues ; elles sont annexées au registre contenant l'acte et envoyées en fin d'année au Greffe de l'état civil, au Palais de Justice.

JOURS ET HEURES DE CÉLÉBRATION :

- **LUNDI-MARDI-JEUDI :**
09 heures à 11 heures
15 heures à 17 heures
- **MERCREDI-VENDREDI :**
09 heures à 12 heures
- **SAMEDI : 09 heures à 11 heures**

Renseignements Généraux

QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE

L'homme, **avant DIX-HUIT ans** révolus, la femme, **avant QUINZE ans** révolus, ne peuvent contracter mariage à moins d'une dispense accordée par le Procureur de la République (Code Civil, art.144 et 145).

Avant **DIX-HUIT révolus**, on ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère (Article 148 du Code civil).

Le cas échéant, le dissentiment entre père et mère doit être constaté dans les formes prévues aux articles 154 et 155 du Code Civil. Mais en tous cas, le consentement de l'un des père ou mère suffit (Article 149 du Code civil)

Les enfants légitimes et naturels dont les père et mère sont décédés doivent demander le consentement des aïeuls (article 150 du code civil). Le dissentiment entre aïeuls doit également être constaté dans les mêmes formes que ci-dessus. Le consentement de l'un suffit. En l'absence de tout ascendant, les enfants légitimes ou naturels qui ont été confiés avec délégation de l'autorité à l'Aide Sociale à l'Enfance, doivent obtenir le consentement du Conseil de famille.

La loi n'a fixé aucun délai pour l'homme qui veut se remarier après une précédente union ; mais elle défend à la femme de contracter un nouveau mariage avant **trois cent jours** révolus depuis la dissolution du mariage préexistant (délai de viduité). Pour la femme divorcée, ce délai compte à partir de l'ordonnance après laquelle a débuté l'instance en divorce (Code Civil article 228). Ce délai prend fin en cas d'accouchement après le décès du mari. Il prend fin également si la femme produit un certificat médical attestant qu'elle n'est pas en état de grossesse. Le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le mariage doit être célébré peut, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent article lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis trois cent jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme.

La publication du mariage doit être faite à la Mairie du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou sa résidence (en outre pour les personnes de nationalité Italienne la publication doit être faite au lieu de leur dernier domicile en Italie).

Le Procureur de la République dans l'arrondissement duquel le mariage doit être célébré peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

Le certificat médical n'est exigible d'aucun des futurs époux **en cas de péril imminent de mort** de l'un deux, prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Code civil.

C'est à la Mairie du lieu où doit être célébré le mariage qu'il faut s'adresser d'abord. Il y sera remis, s'il y a lieu, des notes pour la publication qui pourrait être nécessaire en d'autres Mairies.

Le délai légal de publication expire le matin du onzième jour de l'apposition de l'affichage à la porte de la mairie (Code Civil article 64). Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit la publication, une nouvelle publication est nécessaire (Code Civil, article 65)